

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Eric Bonjour sur les subsides LAMal aux étrangers en situation illégale

1 HISTORIQUE

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) institue le régime d'une couverture universelle des frais de soins pour les personnes résidant en Suisse. Elle prévoit que toute personne qui s'est constitué un domicile en Suisse au sens des articles 23 à 26 du code civil est tenue de s'affilier à l'assurance obligatoire des soins. Les sans-papiers qui résident en Suisse sont donc assujettis à la LAMal. Ce principe a été plusieurs fois répété par le Conseil fédéral, le Département fédéral de l'Intérieur et confirmé par une jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

L'existence d'un domicile civil, et donc l'assujettissement à l'assurance obligatoire des soins, est indépendante de l'autorisation de séjour au sens de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ou du domicile au sens du droit fiscal.

Concernant les subsides, il faut d'abord rappeler qu'il s'agit d'un régime fédéral dont l'application est déléguée aux cantons. La LAMal précise toutefois que la réduction des primes est destinée aux " assurés " et ne prévoit pas de restriction. La loi vaudoise d'application (LVLAMal) répète dans ses articles 2 et 9 que les assurés de condition économique modeste assujettis à la LAMal peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes d'assurance obligatoire des soins.

Le Conseil d'Etat a régulièrement œuvré afin que l'accès aux soins de base soit garanti pour l'ensemble de la population. En particulier, il s'est assuré que les directives fédérales concernant l'affiliation des sans-papiers soient effectivement appliquées dans le canton de Vaud, limitant ainsi le recours à l'aide d'urgence en cas de maladie. Parallèlement, des conventions ont été passées avec les assureurs pour le règlement du contentieux sur les arriérés de primes. Le droit au remboursement des prestations par l'assurance-maladie est ainsi préservé pour la très grande majorité des assurés vaudois. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions

1. Le Conseil d'Etat confirme que des personnes sans autorisation de séjour peuvent percevoir des subsides dès lors qu'elles sont affiliées à l'assurance-maladie et remplissent les conditions prévues par la loi. Cette pratique est conforme au droit.
2. La Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie et la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996 (LVLAMal).
3. Le Conseil d'Etat ne relève aucune contradiction entre les dispositions de la LEtr et celles prévues par la LAMal puisqu'elles poursuivent deux objectifs distincts.
4. Cette information n'est pas relevée de manière systématique puisqu'elle ne constitue pas un critère pour l'octroi de subsides. L'expérience accumulée indique que très peu de personnes effectuent des démarches d'affiliation jugées très lourdes pour des personnes sans statut légal.
5. Dans tous les cas, la demande de subsides est présentée auprès de l'agence d'assurance sociale de la commune de domicile qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision au service compétent. La demande est accompagnée d'un questionnaire sur la situation financière de l'assuré. Il est exact que le revenu déterminant le droit au subside est le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux. Cependant dans environ un quart des cas, il est procédé au calcul d'un revenu déterminant basé sur les ressources actuelles de la personne lorsque la taxation fiscale est inexistante (nouveau domicile dans le canton, par exemple) ou quand la situation réelle au moment de la demande s'écarte de plus de 20% de celle qui prévalait au moment de la déclaration d'impôt.
6. L'OCC applique le barème prévu par le règlement d'application de la LVLAMal et l'arrêté d'application du Conseil d'Etat.

7. Le risque évoqué par l'interpellateur est nettement plus faible que le coût que représente le travail au noir, principalement par les pertes de cotisations sociales et de recettes fiscales.
8. L'effectif de l'OCC pour le domaine subsides représente 20.5 équivalents plein-temps (EPT) qui traitent 140'000 dossiers, dont près de 20'000 nouvelles demandes par année. Aucune personne n'est spécifiquement affectée à une population cible à partir du moment où seul le statut d'assuré LAMal est pertinent pour le droit aux subsides.
9. Le régime de la réduction des primes repose sur un droit fédéral. Le Canton n'a pas la possibilité de l'abolir.
10. L'interpellateur tient assurément en très haute estime le canton de Vaud et son excellente réputation. Toutefois, le Conseil d'Etat doute que celle-ci soit connue par tous les immigrants illégaux potentiels du monde. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce type d'information devait atteindre ce public-cible, on peut s'attendre plutôt que la hauteur des primes vaudoises et le fait que le subside n'est pas accordé sur une base automatique décourage les rares personnes informées.

2 RÉSUMÉ POUR LA PROPOSITION AU CONSEIL D'ETAT

Dans son interpellation du 10 décembre 2008 intitulée " Subsides LAMal aux étrangers en situation illégale ", M. le député Eric Bonjour demande au Conseil d'Etat si des subsides à l'assurance-maladie sont accordés à des étrangers en situation illégale et quelles sont les bases légales qui l'autorise.

Dans la réponse proposée ici, le Conseil d'Etat rappelle que la LAMal prévoit l'obligation d'assurance pour l'ensemble des personnes domiciliées en Suisse y compris s'agissant d'étranger sans autorisation de séjour. Ce principe a été plusieurs fois répété par le Conseil fédéral. Le droit aux subsides institué par la LAMal s'applique à l'ensemble des assurés. La législation vaudoise en matière de subsides se conforme ainsi au droit fédéral.

Il est relevé qu'incidemment, l'affiliation du plus grand nombre à l'assurance maladie obligatoire limite le recours à l'aide d'urgence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean